

DOCUMENT D DE 2008 : GUIDE DE CORRECTION	
	NOTE
D1 : a) M. Robinson peut-il continuer à fabriquer et à vendre ses canettes de boisson sans qu'il n'y ait contrefaçon de la revendication n° 1 du brevet canadien 2,XXX,999? Veuillez justifier votre réponse.	
Principes d'interprétation des revendications	2
<i>Whirlpool et Free World Trust</i> :	
<p>la teneur des revendications, lorsque convenablement interprétée, définit le monopole</p> <p>la teneur des revendications doit être interprétée d'une manière éclairée et en fonction de son objet (interprétation utilitaire), avec la volonté de comprendre le brevet</p> <p>les revendications doivent être interprétées avant le début de l'analyse relative à la contrefaçon</p> <p>les revendications doivent être interprétées sans mentionner l'appareil que l'on prétend contrefait; une interprétation utilitaire est appliquée afin de déterminer quels sont les éléments essentiels et non essentiels des revendications</p> <p>la détermination des éléments essentiels et non essentiels de la revendication est faite :</p> <p>(i) à partir des connaissances usuelles d'un travailleur versé dans l'art dont relève l'invention;</p> <p>(ii) à la date à laquelle le brevet est publié;</p> <p>(iii) indépendamment de toute preuve extrinsèque de l'intention de l'inventeur pour qu'un élément soit jugé non essentiel et donc remplaçable, il faut établir que :</p> <p>(i) suivant une interprétation utilitaire des termes employés dans la revendication, l'inventeur n'a manifestement pas voulu qu'il soit essentiel, ou</p> <p>(ii) à la date de la publication du brevet, le destinataire versé dans l'art aurait constaté qu'un élément donné pouvait être substitué sans que cela ne modifie le fonctionnement de l'invention, c.-à-d. que, si le travailleur versé dans l'art avait alors été informé de l'élément décrit dans la revendication et de la variante et qu'on lui avait demandé de déterminer si la variante pouvait manifestement fonctionner de la même manière, sa réponse aurait été affirmative</p> <p>Dans ce contexte, il faut entendre par « fonctionner de la même manière » que la variante (ou le composant) accomplirait essentiellement la même fonction, d'une manière essentiellement identique pour obtenir essentiellement le même résultat</p> <p>il incombe au breveté d'établir une interchangeabilité connue et manifeste à la date de la publication du brevet; si le breveté ne se décharge pas de ce fardeau de preuve, l'expression ou le mot descriptif figurant dans la revendication doit être considéré comme essentiel, sauf lorsque la teneur des revendications indique le contraire</p> <p>les trois questions suivantes englobent ce qui est au cœur de l'analyse :</p>	

<p>(1) La variante influence-t-elle de façon appréciable le fonctionnement de l'invention? Dans l'affirmative, la variante ne tombe pas sous le coup de la revendication. Dans la négative :--</p> <p>(2) Le fait que la variante n'influence pas de façon appréciable le fonctionnement de l'invention aurait-il été évident, à la date de la publication du brevet, pour un expert du domaine? Dans la négative, la variante ne tombe pas sous le coup de la revendication. Dans l'affirmative :--</p> <p>(3) L'expert du domaine conclurait-il malgré tout, à la lecture de la teneur de la revendication, que le breveté considèrerait qu'une stricte adhésion au sens premier constituait une condition essentielle de l'invention? Dans l'affirmative, la variante n'est pas visée par la revendication.</p>	
<p>Principes applicables à la contrefaçon</p>	<p>1.0</p>
<p>Le brevet délivré accorde au breveté le droit exclusif de fabriquer, construire, exploiter et vendre au Canada (art. 42).</p> <p>Le brevet est contrefait si le monopole, tel que défini même par une seule revendication, est contrefait.</p> <p>Il n'y a pas de contrefaçon si un élément essentiel est différent ou omis.</p> <p>Il y a contrefaçon si un élément non essentiel est remplacé ou omis.</p> <p>Il peut y avoir contrefaçon si l'appareil que l'on prétend contrefait comporte des éléments qui sont en sus de ceux décrits dans la revendication.</p>	
<p>Interprétation de la revendication n° 1</p>	
<p>1. Un <u>emballage sous pression comprenant :</u> <u>un contenant scellé ayant une chambre primaire contenant une boisson dans laquelle du gaz en solution est présent et formant un espace de tête primaire où il y a du gaz à une pression supérieure à la pression atmosphérique;</u> <u>un insert définissant une chambre secondaire contenant une boisson dans laquelle est présent du gaz en solution ou du gaz à une pression supérieure à la pression atmosphérique,</u> interpréter emballage sous pression « comprenant » est un terme de transition signifiant que l'emballage peut inclure des éléments additionnels</p> <p>tout type de contenant scellé l'espace de tête est l'espace qui se situe entre le dessus de la surface du liquide et le dessus du contenant; ce n'est pas clair s'il s'agit d'un élément essentiel (l'avis d'un expert serait nécessaire)</p> <p>la chambre secondaire est distincte de la chambre primaire la boisson peut être une lager ou une bière, avec du dioxyde de carbone et de l'azote en solution; la boisson doit être présente; une canette vide n'est pas visée par la revendication</p>	<p>2.0</p>
<p>ledit insert incluant une <u>surface supérieure et un élément de retenue du tube faisant saillie sur ladite surface;</u> et</p> <p>expliquer l'élément de retenue du tube, à savoir s'il devrait être distinct de la surface supérieure et si la « saillie » doit être vers le haut, vers le bas ou vers les côtés, avec une référence précise au brevet</p> <p>expliquer « l'élément de retenue du tube faisant saillie sur ladite surface » à savoir s'il s'agit d'un élément essentiel ou non essentiel</p>	<p>2.0</p>

<p><u>un tube ayant un alésage</u>, expliquer brièvement le tube et indiquer s'il s'agit d'un élément essentiel reconnaître que, par définition, un tube comprend un alésage</p>	0.5
<p><u>un premier bout ouvert du tube étant introduit par ajustement pressé pour le sceller dans ledit élément de retenue du tube</u> pour que le tube s'étende vers le haut à l'intérieur de la chambre primaire de telle sorte que le second bout du tube s'ouvre en communication avec la chambre primaire loin du fond de la chambre primaire expliquer si le « bout » du tube doit être la paroi inférieure, comme illustré à la figure 1 du brevet (c.-à-d. le bout réel) ou si ce terme peut être interprété de manière à signifier que la <u>région du bout</u> du tube s'adapte dans l'élément de retenue</p>	2.0
<p>et qu'il soit en communication scellée entre ledit premier bout ouvert du tube et la chambre secondaire par <u>une ouverture</u> présente dans ledit élément de retenue du tube expliquer la signification « d'ouverture » et indiquer s'il est essentiel que l'ouverture soit un élément distinct de l'élément de retenue du tube (comme illustré à la figure 1 du brevet) ou s'il peut s'agir de la même ouverture que l'ouverture de retenue du tube (comme illustré aux figures 2 et 3 du brevet) prendre note que les deux réalisations du brevet prévoient une interprétation englobant les deux expliquer « l'ouverture », notamment s'il peut s'agir de n'importe quel type d'ouverture, comme un léger intervalle entre le bout du tube et la paroi de fond, comme aux figures 2 et 3</p>	2.0
<p>ledit <u>second bout du tube étant à une certaine distance du fond de ladite chambre secondaire</u>, expliquer « étant à une certaine distance » à savoir si cela signifie que le tube entier doit être à une certaine distance et s'il doit y avoir un intervalle, comme illustré aux figures 1 à 3 du brevet Autre option : reconnaître que cet élément pourrait être interprété comme exprimant que la partie supérieure du tube se situe plus haut que le fond de la chambre secondaire (inférieure). expliquer « étant à une certaine distance », notamment s'il s'agit d'un élément essentiel ou non essentiel</p>	2.5
<p>et <u>un intervalle entre ladite chambre secondaire et ledit tube</u>, ledit intervalle permettant une communication restreinte du fluide entre ladite chambre secondaire et ladite chambre primaire, ledit emballage étant ouvrable sur l'espace de tête primaire à la pression atmosphérique expliquer s'il est essentiel que l'intervalle soit réellement entre la chambre secondaire et le tube, comme illustré à la figure 1 du brevet, ou si cet intervalle peut être situé à l'intérieur de la chambre, comme illustré aux figures 2 et 3 où l'intervalle est situé entre une partie de la chambre et l'ouverture du tube reconnaître que la « chambre » est <u>définie</u> par les parois de l'insert, et que pour que l'intervalle soit <u>entre</u> la chambre et le tube, il doit être externe à la chambre expliquer s'il est essentiel que l'intervalle soit externe à la chambre, en référence à la fonction de l'intervalle et de la façon dont les intervalles illustrés aux figures 1 à 3 produisent tous la même fonction</p>	2.0
<p>et ladite ouverture crée un différentiel de pression faisant que le gaz ou la boisson dans la chambre secondaire s'éjecte par ladite restriction et ledit tube jusque dans la chambre primaire, ladite communication restreinte du fluide faisant que le gaz en</p>	0.5

<p>solution s'échappe de ladite boisson en développant par le fait même de la mousse dans l'espace de tête primaire.</p> <p>expliquer brièvement l'aspect fonctionnel de la différence de pression et la raison pour laquelle il se forme de la mousse</p> <p>reconnaître qu'il s'agit d'un aspect fonctionnel essentiel de l'invention</p>	
Contrefaçon de la revendication n° 1	
<p>1. Un <u>emballage sous pression</u> comprenant :</p> <p><u>un contenant scellé ayant une chambre primaire contenant une boisson dans laquelle du gaz en solution est présent et formant un espace de tête primaire</u> où il y a du gaz à une pression supérieure à la pression atmosphérique;</p> <p>un insert définissant une <u>chambre secondaire contenant une boisson dans laquelle est présent du gaz en solution ou du gaz à une pression supérieure à la pression atmosphérique.</u></p> <p>Frothy a un contenant scellé, canette 1 de Frothy Frothy a une chambre primaire, chambre haute 4 Frothy a une boisson en solution formant un espace de tête primaire Frothy a un insert 7</p> <p>expliquer si Frothy a un insert contenant de la boisson avec du gaz en solution. C'est illustré à la figure 1 de Frothy et également mentionné à la page 8, 1^{er} paragraphe partiel</p>	2.0
<p>ledit insert incluant une <u>surface supérieure et un élément de retenue du tube faisant saillie sur ladite surface</u>; et</p> <p>la canette Frothy peut avoir un orifice dans la paroi supérieure 9A. Expliquer s'il s'agit d'un « élément de retenue du tube » dans le cadre de la signification de la revendication</p> <p>reconnaître que la paroi intérieure de l'orifice fait saillie vers le bas depuis la surface supérieure</p> <p>reconnaître que cet orifice et sa paroi environnante immédiate font saillie latéralement depuis la portion environnante de la paroi supérieure 9</p>	2.0
<p>un <u>tube ayant un alésage</u>,</p> <p>reconnaître que celui-ci est présent dans la canette Frothy</p>	0.5
<p>un <u>premier bout ouvert du tube étant introduit par ajustement pressé pour le sceller dans ledit élément de retenue du tube</u> pour que le tube s'étende vers le haut à l'intérieur de la chambre primaire de telle sorte que le second bout du tube s'ouvre en communication avec la chambre primaire loin du fond de la chambre primaire</p> <p>expliquer le fait que le modèle Frothy montre le bout du tube s'étendant dans l'orifice et donc, que le bout du tube n'est pas littéralement à l'intérieur de l'orifice de retenue du tube</p>	2.0
<p>et qu'il soit en communication scellée entre ledit premier bout ouvert du tube et la chambre secondaire par <u>une ouverture</u> présente dans ledit élément de retenue du tube,</p> <p>expliquer si une « ouverture » est présente dans la canette Frothy, c'est-à-dire si l'orifice dans la paroi 9 est une « ouverture » et si l'intervalle entre la base du tube et la paroi de fond 9B de l'insert est une ouverture</p>	2.0
<p>ledit <u>second bout du tube étant à une certaine distance du fond de ladite chambre secondaire</u>,</p>	2.5

expliquer si la canette Frothy comporte la caractéristique « d'une certaine distance », plus particulièrement relativement au fait que le bout pointu du tube de la canette Frothy peut toucher le fond de la chambre	
et un intervalle entre ladite chambre secondaire et ledit tube, ledit intervalle permettant une communication restreinte du fluide entre ladite chambre secondaire et ladite chambre primaire, ledit emballage étant ouvrable sur l'espace de tête primaire à la pression atmosphérique expliquer si l'intervalle entre le bout inférieur du tube de la canette Frothy et la paroi de fond 9B est un intervalle entre la chambre et le tube	2.0
et ladite ouverture crée un différentiel de pression faisant que le gaz ou la boisson dans la chambre secondaire s'éjecte par ladite restriction et ledit tube jusque dans la chambre primaire, ladite communication restreinte du fluid faisant que le gaz en solution s'échappe de ladite boisson en développant par le fait même de la mousse dans l'espace de tête primaire. expliquer s'il est possible d'obtenir ce résultat avec la canette Frothy	0.5
D1 : b) Est-ce que les autres modèles proposés constituent une contrefaçon de la revendication n° 1? Veuillez justifier votre réponse.	
Autre modèle n° 1 : figure 3 tous les éléments présents dans le modèle principal sont présents dans le modèle présenté à la figure 3. Si le modèle principal est une contrefaçon, la figure 3 l'est également.	2.0
Autre modèle n° 2 : figure 4 tous les éléments présents dans le modèle principal sont présents dans le modèle présenté à la figure 4. Si le modèle principal est une contrefaçon, la figure 4 l'est également.	2.0
D1 : c) Supposons que M. Robinson contrefait la revendication n° 1, à quoi s'expose-t-il?	
une injonction provisoire/interlocutoire une injonction permanente dommages-intérêts ou remise des profits dépens intérêts sur jugement (avant et après) compensation raisonnable pour les ventes effectuées avant la délivrance livraison ou destructions des stocks	2.0 (1/3 chacun)
D2 : Est-ce que l'actuel modèle ou les autres modèles de M. Robinson constituent une contrefaçon de l'une des revendications n°s 2 à 9 du brevet canadien CA 2,XXX,999? Veuillez justifier votre réponse.	
Reconnaître que même s'il y a contrefaçon de la revendication n° 1, il n'y a pas nécessairement contrefaçon des revendications n°s 2 à 9.	0.5
Interprétation de la revendication n° 2	
2. Un emballage, tel que revendiqué dans la revendication 1, dans lequel l'insert a une paroi de fond qui comporte un enfoncement qui s'ouvre ver l'intérieur. noter la restriction relativement à l'insert ayant une paroi de fond présentant un renforcement.	0.5
Contrefaçon de la revendication n° 2	
Reconnaître que tous les modèles Frothy ont un « puits » dans la paroi 9B de l'insert, qui forme un « renforcement »	0.5

Interprétation de la revendication n° 3	
<p>3. Un emballage, tel que revendiqué dans la revendication n° 2, dans lequel l'élément de retenue du tube comprend un bossage qui s'étend vers le bas à partir ladite surface supérieure de l'insert.</p> <p>Interpréter « bossage » et expliquer s'il est essentiel que celle-ci consiste en une structure faisant saillie vers le bas depuis la paroi supérieure (par exemple, comme dans les figures 2 et 3 du brevet), ou s'il peut s'agir de la surface intérieure de l'orifice dans la paroi supérieure faisant saillie vers le bas depuis la surface supérieure. Expliquer s'il est essentiel que la configuration parente décrite dans la revendication soit essentielle, ou si le bossage peut faire saillie vers le haut, par exemple, comme il est illustré à la figure 1 du brevet.</p>	2.0
Contrefaçon de la revendication n° 3	
<p>Pour toutes les interprétations ci-haut, expliquer si les modèles Frothy ont un bossage</p>	2.0
Interprétation de la revendication n° 4	
<p>4. Un emballage, tel que celui revendiqué dans la revendication n° 1, dans lequel un <u>moyen d'aboutement</u> est prévu qui co-opère entre le tube et l'insert pour loger le tube dans l'insert et procure une restriction de dimensions prédéterminées.</p> <p>Interpréter « moyen d'aboutement ».</p> <p>Expliquer s'il est essentiel que ce soit un élément en saillie qui aboute le bout du tube (p. ex. comme illustré à la figure 1, élément 25, ou à la figure 3, élément 13a?) ou si un autre type de structure peut offrir la même fonction, mais sans abouter le tube, par exemple en calant le tube dans un orifice restreint, comme illustré à la figure 2 du brevet.</p> <p>Expliquer si « moyen d'aboutement » a une définition plus générale que, par exemple, « élément d'aboutement ».</p> <p>Reconnaître que si le moyen d'aboutement peut être un orifice restreint, il comprimera le tube radialement.</p>	2.0
Contrefaçon de la revendication n° 4	
<p>Reconnaître que le bossage 20 de la canette Frothy faisant saillie vers le haut pourrait être un moyen d'aboutement si on interprète « moyen d'aboutement » de façon plus générale pour inclure toute structure qui limite le mouvement du tube vers le bas, même si ce moyen n'aboute pas réellement le tube, mais s'insère plutôt dans le tube pour le caler.</p> <p>Discuter si cet élément agit comme une restriction.</p>	2.0
Interprétation et contrefaçon de la revendication n° 5	
<p>5. Un emballage, tel que revendiqué dans la revendication n° 4, dans lequel ledit moyen d'aboutement est à l'intérieur de la chambre secondaire.</p> <p>Aucun problème particulier concernant l'interprétation ou la contrefaçon.</p> <p>Reconnaître que, s'il y a contrefaçon de la revendication n° 4, il y aura probablement contrefaçon de la revendication également.</p>	0.5
Interprétation de la revendication n° 6	
<p>6. Un emballage, tel que revendiqué dans la revendication n° 1, dans lequel ledit insert comporte un <u>moyen d'aboutement dirigé vers le haut</u> et ledit intervalle comprend un espace entre ledit moyen d'aboutement et ledit bout ouvert dudit tube.</p> <p>Interpréter « moyen d'aboutement dirigé vers le haut ». Reconnaître qu'il s'agit d'un moyen d'aboutement différent de celui de la revendication n° 4, et qu'il n'y a pas nécessairement de contact avec le tube.</p>	2.0

<p>Expliquer ce que le « moyen d'aboutement » est censé abouter. Interpréter « dirigé vers le haut », notamment si cela inclut un élément en saillie vertical, comme la pièce 27 de la figure 1.</p>	
Contrefaçon de la revendication n° 6	
<p>Expliquer si le fond en pente de l'enfoncement dans l'insert Frothy de la figure 3 est un « moyen d'aboutement dirigé vers le haut ».</p>	1.0
Interprétation de la revendication n° 7	
<p>7. Un emballage de boisson, tel que revendiqué dans la revendication n° 6, dans lequel ledit insert comporte une embase verticale engagée dans ledit tube, ladite embase co-opère avec ledit moyen d'aboutement pour retenir ledit tube et restreindre la communication dudit liquide. Reconnaître que s'il n'y a pas contrefaçon de la revendication n° 6, il n'y a pas de contrefaçon de la revendication n° 7. Interpréter « embase », par exemple en référence à l'élément 15 de la figure 1. Reconnaître qu'une embase peut être définie de façon plus générale comme un élément creux pour acheminer du liquide. Expliquer s'il est essentiel que cet élément ait une configuration essentiellement tubulaire ou si une autre configuration, ayant une fonction similaire, ne peut être incluse dans la portée de la revendication. Expliquer s'il est essentiel que l'embase et le moyen d'aboutement soient des éléments distincts.</p>	2.0
Contrefaçon de la revendication n° 7	
<p>Noter que le modèle final de la canette Frothy a un membre vertical qui pourrait agir à titre d'embase en ce sens qu'il achemine le liquide dans le tube. Expliquer si cet élément cruciforme non creux pourrait être considéré comme une « embase ». (en référence à Baxter c. Travenol) Expliquer si l'embase et le moyen d'aboutement peuvent consister en l'élément 20 de la dernière version de la canette Frothy.</p>	2.0
Interprétation de la revendication n° 8	
<p>8. Un emballage de boisson, tel que revendiqué dans les revendications n° 1 à 7, dans lequel ledit insert inclut un <u>moyen de maintenir l'écoulement fluide</u> entre l'alésage du tube audit second bout du tube et ladite chambre secondaire au moyen de ladite restriction. Interpréter le « moyen de maintenir l'écoulement fluide ». Reconnaître qu'en vertu du principe de différenciation des revendications, le « moyen » décrit dans la présente revendication devrait représenter une structure physique qui est distincte de l'intervalle décrit dans la revendication n° 1. Par exemple, il pourrait s'agir de l'élément vertical 25 de la figure 1 du brevet qui s'emboîte à l'intérieur de l'alésage du tube.</p>	2.0
Contrefaçon de la revendication n° 8	
<p>Expliquer si des éléments de la canette Frothy pourraient consister en de tels « moyens ». Par exemple, la cheville verticale 20 pourrait être considérée comme un tel « moyen », sa structure physique étant distincte des intervalles entre les pales cruciformes ou l'intervalle restreint formé à l'endroit où le tube passe dans l'ouverture de la paroi supérieure 9A.</p>	2.0
Interprétation et contrefaçon de la revendication n° 9	
<p>9. Un emballage de boisson, tel que revendiqué dans la revendication n° 6, dans lequel ledit premier bout ouvert du tube est posé par ajustement pressé par</p>	1.0

dessus l'embase pour retenir le tube après l'insert Noter l'erreur – cette revendication devrait dépendre de la revendication n° 7.	
D3 : a) M. Robinson peut-il continuer à fabriquer et à vendre ses boissons en canette au Canada, comme actuellement, sans qu'il n'y ait contrefaçon de la revendication n° 10 du brevet canadien CA 2,XXX,999? Veuillez justifier votre réponse.	
Interprétation de la revendication n° 10	
Expliquer les éléments structuraux de la revendication n° 10, avec une référence particulière à « ouverture » et à « douille », et à savoir si ces éléments doivent être considérés comme 2 structures distinctes.	1.0
Expliquer si « ouverture » a une signification différente de la revendication n° 1.	1.0
Interpréter si la douille peut consister en un orifice dans la paroi de dessus et si l'ouverture peut consister en un intervalle ou un orifice situé à un autre endroit et dans lequel le liquide doit s'écouler.	0.5
Expliquer comment l'alésage restreint l'écoulement fluide.	0.5
Expliquer s'il est essentiel que les étapes mentionnées dans la méthode soient exécutées dans l'ordre décrit dans la revendication.	1.0
Contrefaçon de la revendication n° 10	
Expliquer si la canette Frothy contient une « ouverture » et une « douille », soit sous la forme d'un orifice simple dans la paroi supérieure 9A qui effectue les 2 fonctions, soit l'orifice étant la douille, et l'intervalle à la base du tube étant « l'ouverture ».	1.0
Expliquer si la compression radiale vers l'intérieur du tube Frothy lorsqu'il est inséré dans l'orifice respecte les critères de restriction de l'écoulement du liquide.	1.5
Expliquer s'il est essentiel que les étapes mentionnées dans la méthode soient exécutées dans l'ordre décrit dans la revendication, et si la contrefaçon peut être évitée en plaçant d'abord l'insert dans la canette et ensuite le tube.	1.5
D3 : b) En supposant que le fait de fabriquer et de vendre les canettes au Canada est une contrefaçon de la revendication n° 10, quelle serait la situation si les canettes de bière étaient fabriquées par Holson Ex en Allemagne et que Holson Ex les importe pour les vendre au Canada? Expliquer la « doctrine Saccharin » et son incidence sur le cas à l'étude, notamment que la contrefaçon peut être effectuée par une personne qui vend au Canada un produit qui a été fabriqué à l'étranger à l'aide d'un processus breveté et qui a été importé au Canada.	2.0
D4 : En supposant que M. Robinson désire fabriquer et vendre au Canada un produit visé par la portée des revendications du brevet, quel(s) moyen(s), outre contester la validité du brevet, M. Robinson pourrait-il prendre pour éviter de se retrouver en situation de contrefaçon? Veuillez préciser l'article ou les articles pertinents de la <i>Loi sur les brevets</i> . Il pourrait faire une demande de <u>licence obligatoire</u> en vertu de <u>l'article 65 de la Loi</u> . Il pourrait demander à la cour de statuer sur l'absence de contrefaçon.	0.5

<p>Il pourrait faire une demande « au <u>tribunal</u> pour être nommé <u>co-inventeur ou co-propiétaire</u> du brevet, <i>Loi sur les brevets</i>, art. 31.</p>	2.5
<p>D5 : M. Robinson commande l'historique du dossier de demande du brevet américain émis comme brevet équivalent du brevet canadien CA 2,XXX,999. Il découvre une antériorité par rapport à la date de priorité du brevet canadien et qui n'a pas été citée en référence durant sa poursuite. Vous examinez cette antériorité et vous concluez qu'elle aurait pu faire l'objet de revendications de portée plus restreinte au Canada si elle avait été citée en référence durant la poursuite.</p> <p>Quels moyens le Bureau des brevets met-il à la disposition de M. Robinson et de M. Brun-Bottle, en ce qui concerne cette antériorité?</p> <p>M. Robinson : il pourrait faire une demande pour que le brevet soit <u>ré-examiné</u>, en vertu des <u>articles 48.1 à 48.5 de la Loi</u>.</p> <p>M. Brun-Bottle : il pourrait aussi faire une demande pour que le brevet soit <u>ré-examiné</u> en vertu des <u>articles 48.1 à 48.5 de la Loi</u>, ou <u>incorporer une renonciation</u> pour restreindre la portée de la revendication, en vertu de <u>l'article 48</u> de la Loi. Il est trop tard pour une redélivrance, qui devait être faite avant le 19 mars 2007 (quatre ans après la date de délivrance). Remarque : puisque cette dernière n'est pas une option possible, le candidat peut omettre cette option.</p>	1.0 3.0
<p>D6 :</p> <p>a) Une demande PCT a été déposée le 1^{er} août 2006 et est entrée en phase nationale canadienne le 1^{er} février 2008. Antérieurement à la date de dépôt de la demande PCT, l'inventeur a signé une cession cédant l'invention à la Compagnie ABC qui couvre les droits canadiens. Le demandeur nommé dans la demande est la Compagnie ABC. Quelles sont les trois options possibles pour satisfaire aux exigences prévues par la <i>Loi sur les brevets</i> concernant le document formant titre?</p> <p>1. Déposer la cession; 2. Déposer une déclaration relative au droit; 3. Déposer un affidavit ou une déclaration légale attestant de la chaîne de titres. 4. Déposer tout autre document qui établit le droit de demander à la satisfaction du commissaire p. ex. un contrat d'emploi.</p>	3.0
<p>b) Votre réponse serait-elle différente si la demande PCT avait été déposée le 1^{er} août 2007?</p> <p>Après cette date, il faut déposer une déclaration relative au droit (le dépôt d'une cession est optionnel; le candidat peut omettre cette possibilité).</p>	1.0
<p>D7 :</p> <p>a) Quels sont les deux types d'objets de revendication qui rendraient un brevet admissible à figurer dans une liste de brevets?</p> <p>Revendication de deux des éléments suivants : l'ingrédient médicamenteux; la formulation; la forme dosifiée; ou l'utilisation de</p>	2.0

l'ingrédient médicamenteux	
<p>b) Quelle est la date limite pour déposer une liste de brevets?</p> <p>Au moment du dépôt d'une nouvelle présentation d'un médicament ou d'un supplément à une nouvelle présentation d'un médicament, ou dans les 30 jours suivant la délivrance du brevet si la demande de brevet était en suspens au moment du dépôt de la nouvelle présentation d'un médicament ou d'un supplément à une nouvelle présentation d'un médicament.</p>	1.0
<p>c) Auprès de qui dépose-t-on une liste de brevets?</p> <p>Le ministre de la Santé</p>	1.0
<p>D8 : Expliquer les points suivants :</p> <p>a) la défense Gillette</p> <p>Une revendication est jugée ne pas être contrefaite par quelque chose qui est la copie de l'état antérieur de la technique; donc, il n'est pas nécessaire de déterminer la validité ou la contrefaçon de la revendication dans ce cas compte tenu des principes de la contrefaçon et de l'antériorité.</p>	1.0
<p>b) la doctrine Saccharin</p> <p>Un produit fabriqué à l'étranger au moyen d'un processus breveté au Canada constituera une contrefaçon de la revendication s'il est importé au Canada. Un brevet est contrefait par une action qui prive le titulaire du brevet des avantages découlant du brevet.</p>	1.0
<p>D9 : Un client vous informe que sa firme a récemment mis au point une nouvelle solution de lave-vitre, consistant en trois liquides différents mélangés ensemble. Il y a trois mois, sa firme a expédié quelques fûts du nouveau produit à son client potentiel X désireux de l'embouteiller et de le vendre aux consommateurs dans le cadre d'un projet pilote de marketing. Ledit projet pilote a remporté un vif succès, et toute la solution a été vendue aux consommateurs. Votre client veut maintenant breveter le nouveau produit dans plusieurs marchés clés. Même si rien ne prouve que son client X n'ait rien fait d'autre que de vendre le produit aux consommateurs, votre client vous dit qu'un chimiste très habile pourrait en principe séparer les trois ingrédients et, avec le temps, découvrir la recette.</p> <p>a) Y a-t-il eu une divulgation publique de l'invention? Veuillez expliquer brièvement pourquoi.</p> <p>Oui, il y a probablement eu divulgation publique. Si une personne très habile peut réussir à déterminer l'invention par ingénierie inverse à partir du produit accessible au public, il y a eu divulgation publique de l'invention. Voir Baker Petrolite contre Canwell (CAF). D'autre part, on pourrait faire valoir que s'il est très difficile de découvrir la recette et que, pour ce faire, il fallait être très habile et expérimenté, il n'y a pas eu divulgation publique.</p>	2.0

<p>b) S'il y a eu divulgation publique, votre client peut-il maintenant breveter l'invention dans les pays suivants : (0,5 point chacun)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canada OUI - États-Unis OUI - Australie OUI - Japon NON 	2.0
<p>D10 : Votre client a breveté un nouveau filament de longue durée pour une ampoule d'éclairage électrique. Cependant, le filament est supérieur aux filaments traditionnels que si l'alimentation est inférieure à 60 W. On découvre qu'un concurrent fabrique une ampoule qui utilise le filament breveté, mais l'ampoule qu'il fabrique est de 100 W, ce qui veut dire qu'il ne tire aucun avantage particulier à utiliser le nouveau filament. Votre client lui-même n'est pas un fabricant d'ampoules, il est seulement propriétaire du brevet.</p> <p>a) Votre client a-t-il des chances d'obtenir une injonction interlocutoire?</p> <p>Non.</p>	0.5
<p>b) Au bout d'un procès long et coûteux, il a été conclu que le concurrent était en situation de contrefaçon par rapport à votre brevet. Est-ce que votre client peut recouvrer ses dommages et intérêts?</p> <p>Oui</p>	0.5
<p>- les profits de défendeur?</p> <p>Normalement oui (Note : Au vu de l'arrêt Monsanto contre Schmeiser, dans les présentes circonstances, les profits ne seraient probablement pas octroyés. Étant donné le manque de clarté de cette question, il a été décidé d'accepter l'une ou l'autre réponse).</p>	0.5
<p>- une injonction permanente?</p> <p>Oui</p>	0.5
<p>D11 : Votre client allemand vous téléphone un bon matin en état de panique. Il avait reçu une notification d'acceptation par rapport à une demande de brevet canadien, mais il a oublié de vous envoyer ses instructions pour payer la taxe finale. Par conséquent, la demande a été abandonnée. On est maintenant à deux semaines de la fin du délai de 12 mois pour rétablir la demande. Voilà que votre associé veut maintenant ajouter plusieurs revendications importantes qui avaient été omises dans la demande initiale.</p> <p>a) Veuillez indiquer à votre associé ce qui peut être fait, le cas échéant.</p>	1.0

Faire immédiatement une demande de rétablissement et payer la taxe finale (et la taxe de rétablissement). La modification peut être apportée en même temps.

<p>b) Est-ce que votre réponse serait différente si vous aviez reçu les revendications immédiatement après avoir reçu la notification d'acceptation?</p> <p>Oui, dans ce cas, je présenterais les revendications modifiées et attendu l'entrée des revendications modifiées avant de payer la taxe finale. J'aurais attendu pour que la demande soit abandonnée et j'aurais demandé son rétablissement, si nécessaire, parce que la demande ne peut être modifiée après le paiement de la taxe finale.</p>	1.0
<p>D12 : Votre client, Pharma Inc, est titulaire d'un brevet canadien dont les revendications incluent un vaste genre couvrant des dizaines de milliers de composés pharmaceutiques et il prétend dans ses revendications qu'il utilise les composés de ce genre pour traiter le cancer. Le mémoire descriptif, par contre, ne développe des exemples que par rapport à une centaine de composés pour le traitement d'un nombre sélectionné de cancers. Est-ce qu'un concurrent pourrait obtenir un brevet pour ses propres composés visés par le genre en cause, mais pour lesquels il n'y a pas d'exemples dans le brevet? Si votre réponse est « oui », comment pourrait-il s'y prendre?</p> <p>Oui, un concurrent pourrait faire une demande de brevet de sélection, si les nouveaux composés non accompagnés d'exemples présentaient des propriétés inhabituelles ou inattendues en comparaison des membres connus du genre.</p>	2.0
<p>D13 :</p> <p>a) Qu'est-ce que la Règle 92 <i>bis</i> du règlement d'exécution du PCT vous permet de faire?</p> <p>Elle permet au demandeur de faire des changements (personne, nom, adresse, etc.) auprès du Bureau international.</p>	0.5
<p>b) Vous déposez une demande PCT sans les taxes. Comment pouvez-vous corriger la situation, et quand?</p> <p>Tout demandeur dispose d'un mois après la date de dépôt pour payer les taxes.</p>	0.5
<p>D14 : Vous déposez une demande PCT auprès du bureau de réception canadien. Parmi les types de revendications suivants, quels sont ceux qui seront inclus dans une recherche internationale?</p> <p>méthodes de traitement médical d'êtres humains et non humains vivants visant à améliorer la fonction ou la santé d'une partie vivante d'un corps qui comportent la manipulation du corps ou de ses organes ou tissus par des moyens électriques ou mécaniques pour la prévention ou le traitement d'états pathologiques; NON</p>	3.0

<p>méthodes chirurgicales (procédures invasives); NON</p> <p>revendications de modes d'emploi et revendications d'usage comportant des étapes de manipulation; NON</p> <p>méthodes de diagnostic; OUI</p> <p>méthodes de traitement cosmétique; OUI</p> <p>méthodes de traitement des animaux visant à retirer un avantage économique; OUI</p>	
<p>D15 : Le 1^{er} mai, l'Accord de Londres entrera en vigueur en Europe. Veuillez expliquer brièvement son principal avantage pour les demandeurs de brevets.</p> <p>Le principal avantage de l'Accord de Londres est de réduire les coûts en offrant une traduction économique à la suite de la délivrance d'un brevet pour valider un brevet européen délivré par un des pays signataires de l'Accord. Les signataires de l'Accord ont accepté de ne pas appliquer ni de limiter l'exigence concernant la traduction des brevets européens délivrés.</p>	1.0